

**Arrêté n° 2023 - 1651**

**NOMENCLATURE : 6-4**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE  
D'ACCES ET DE STATIONNEMENT DES VEHICULES A  
L'OCCASION DU MONTAGE D'UN PODIUM, PLACE  
JEAN JAURES A LENS**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, 2213-1 et  
L2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.411-1, R.411-1 et R411-8 du Code de la  
Route,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant  
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer l'accès  
et le stationnement des véhicules afin de faciliter la livraison  
d'un podium installé place Jaurès à Lens,

**ARRETE**

**Le vendredi 23 juin 2023, de 6h00 à 00h00**, les dispositions suivantes seront applicables à  
Lens, place Jean Jaurès :

**ARTICLE 1 : La moitié de la zone de stationnement en épi située place Jean Jaurès, côté  
impair, face à la BNP**, sera réservée exclusivement à l'accessibilité du camion du prestataire  
pour permettre le montage du podium. A cet endroit, le stationnement de tout autre véhicule sera  
strictement interdit.

**ARTICLE 2** : Les cinq premières places de stationnement situées côté pair de la place Jaurès,  
partie comprise entre les immeubles n° 30 à n° 34 seront réservées pour permettre la giration du  
camion du prestataire. A cet endroit, le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit.

**ARTICLE 3** : L'emplacement réservé aux bus situé contigu à l'Eglise Saint-Léger, rue Diderot  
sera réservé au stationnement d'un camion semi-remorque et interdit à tout autre véhicule.

**ARTICLE 4** : Conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route, les véhicules en  
stationnement sur l'espace repris à l'article 1<sup>er</sup> seront considérés en stationnement gênant.

**ARTICLE 5** : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des  
panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8<sup>ème</sup> partie  
du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain  
précisée dans l'article 132 de cette instruction.

**ARTICLE 6** : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au  
droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie et le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale de Lens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 15 juin 2023



Pour le Maire,  
L'Adjoint au Maire,

  
Pierre MAZURE